

JEAN-PIERRE DEFFONTAINES, NICOLE MATHIEU

JEAN-PIERRE DEFFONTAINES

Agronome,
Inra Sadapt, RD 10,
78026 Versailles cedex,
France
jp.deffontaines@wanadoo.fr

NICOLE MATHIEU

Géographe,
UMR Ladyss/CNRS,
Bât. Max-Weber,
92001 Nanterre cedex, France
mathieu@univ-paris1.fr

La question des responsabilités des agriculteurs d'une part, et de la collectivité d'autre part, vis-à-vis du paysage posée par J.-E. Beuret est importante et d'actualité. Il s'agit d'un point de vue d'économiste, certes intéressant, mais qui ne suffit pas à éclairer le problème.

C'est d'abord la réaction de l'agronome.

Dans la présentation de sa problématique, l'auteur indique que les paysages peuvent mettre en jeu différents types d'actes, notamment des actes productifs non spécifiques (le paysage est alors un effet induit) et des actes spécifiques de production. Cette dichotomie n'est pas évidente, elle doit être discutée. En effet l'éleveur qui rénove sa clôture ou sa haie réalise un acte qu'il est difficile de classer de façon aussi abrupte. Il y a certes une finalité pour le bon fonctionnement de son système d'élevage et la sécurité de son troupeau, mais il y a sans doute aussi, dans cet acte, la perspective de se montrer à lui-même, de montrer à ses voisins et plus généralement à des « citoyens », que l'espace qu'il exploite est entretenu, que le praticien qu'il est, est soigneux, qu'il participe à l'harmonie d'un lieu, qu'il prolonge une histoire de mise en valeur, qu'il s'inscrit dans une tradition de « bonne conduite », de sérieux et d'attention... Ainsi l'acte est complexe : il ne peut être affecté aisément d'un coût direct ou au contraire n'induire aucun coût.

Dans la suite du texte, l'auteur revient effectivement sur ce qu'il appelle les usages tacites. Il parle de « règles tacites » auxquelles les agriculteurs font implicitement référence. Ne va-t-on pas trop vite en besogne en parlant de règles tacites qui se réfèrent à un groupe, à un réseau ? Peut-on parler de réseau, par exemple, pour l'échantillon A d'agriculteurs ? Quel est ce groupe, et ce réseau auxquels les agriculteurs se réfèrent ? En face de la complexité des mobiles de l'acte d'entretien et de ses effets conscients et intentionnels, n'y a-t-il pas à creuser plus avant : l'ambiguïté des finalités entre production de biens alimentaires et production de paysages ? N'y a-t-il pas, par exemple, de grandes différences de comportement si l'agriculteur ou l'éleveur a conscience d'être dans un lieu très fréquenté (bordure de route) ou un lieu du territoire rural « caché » ?

Il est question du « maintien du paysage tel qu'il est demandé par la collectivité ». Quelle est cette demande de la collectivité ? Elle est sans aucun doute multiforme, fluctuante, comment l'appréhender ? Elle apparaît ici évidente, présente. Elle définit clairement « un hiatus avec les exigences de la production ». Mais la demande de la collectivité est-elle le maintien en l'état du paysage ? En quel état ? Est-elle de saisir les indices d'une dynamique des activités, d'un développement ? Ou encore renvoie-t-elle à une attente d'un certain ordonnancement dans les formes et les couleurs ? L'affirmation que ce hiatus « rend nécessaire

des actes spécifiques de production de paysage assimilables à des services », n'est-elle pas trop rapide et trop radicale ?

L'auteur considère des « paysages cultivés » en Bretagne. En fait ce dont il est question ce sont les haies, les talus, les chemins, les cours d'eau, les fossés, les bois, les landes, le bâti ; mais le paysage cultivé ce sont aussi les cultures et les surfaces en herbe qui, selon les itinéraires techniques mis en œuvre présentent dans le paysage des itinéraires physiologiques divers. Ceux-ci participent de façon déterminante et quasi quotidienne à la production paysagère des exploitations agricoles. Il s'agit ici d'un paysage que l'on pourrait qualifier de para-agricole : un paysage de bordures, de bois et de bâti. L'analyse concerne l'entretien des haies et non du paysage cultivé. Or des travaux récents dans le domaine de l'écologie du paysage et de l'agronomie montrent l'importance du lien entre les pratiques de conduite à la parcelle et celles mises en œuvre pour l'entretien de ses bordures.

Cette remarque soulève la question de la signification du terme paysage qui est utilisé par l'auteur. Une définition n'est pas une nécessité, mais ce qui manque c'est une discussion sur le terme et une prise de position.

La référence à deux types de conventions, la convention professionnelle et la convention d'effort, pour clarifier le problème des responsabilités respectives des agriculteurs et de la collectivité à l'égard du paysage, est une voie importante à explorer, mais elle apparaît dans le propos comme la solution. Il est question de « niveau d'effort communément admis comme normal ». Quelle est la signification de cette attitude commune et de quelle normalité s'agit-il ? Comment les appréhender ?

Ne faudrait-il pas considérer plus en détails la diversité des processus qui relie l'activité agricole et la construction du paysage ? On aimerait avoir une connaissance plus précise sur les fonctionnements des trois systèmes fourragers retenus, sur les conditions de production de paysage pour diverses portions du territoire de l'exploitation, pour différentes pratiques d'organisation et d'aménagements fonciers, d'utilisation et récolte des fourrages, de conduite du troupeau.

Il eût été intéressant d'indiquer les pistes de recherche à engager pour étayer cette proposition de convention.

Quand un agriculteur déclare qu'être agriculteur c'est « produire et entretenir », le terme entretenir peut avoir d'autres significations que celle relative à l'entretien du paysage : c'est le cas, par exemple, de l'entretien d'un état de fertilité du sol ou de certaines de ses composantes. Il est d'ailleurs symptomatique que dans le texte l'expression « d'entretien du paysage » soit remplacée à plusieurs reprises par celle « d'entretien du milieu ».

Peut-on considérer que ce problème de propriété du paysage, et donc de responsabilité à son égard, se résout par des rapports de droits et de devoirs ? Contrairement aux tenants de l'« artialisation » qui considèrent que les agriculteurs ne peuvent avoir de jugement à l'égard du paysage, je pense, par expérience, que les agriculteurs ont une forte sensibilité à l'égard des paysages et notamment à l'égard de ceux à la construction desquels ils participent.

À ce point de vue de l'agronome qui interroge la signification du terme de paysage et la sensibilité aux paysages des agriculteurs, s'ajoute celui de l'historienne et de la géographe réagissant à l'autre terme de l'interrogation : « À qui appartient le paysage ? »

Et il est vrai qu'avec l'engouement du politique pour l'action paysagère revient en force la question foncière. Aujourd'hui en effet, dans les politiques publiques de gestion de l'espace, le paysage est de plus en plus pensé comme l'un des meilleurs outils pour la négociation entre les différents « usagers de l'espace », en particulier pour un « accès » plus flexible à « l'espace naturel et rural ». Celui-ci dont le statut foncier est le plus souvent privé, est, du fait de ses nouvelles fonctions et des aménités porteuses de valeurs résidentielles et touristiques (et dit-on environnementales), de plus en plus un objet de « réglementation » pour le rendre plus « ouvert », plus accessible au public, un objet « patrimonial », en quelque sorte un bien « commun » puisqu'il ne peut pas être public.

La question « À qui appartient le paysage ? » est une question bien difficile, car elle pose le problème des niveaux mêmes du droit de propriété qui s'appliquent à ce qui fait, du point de vue foncier, un paysage (de bocage dans ce cas) : les parcelles cadastrales, leurs limites avec ou sans talus et fossés, les chemins communaux ou ruraux par lesquels on y accède, les arbres et la végétation qui y poussent, les sources et les écoulements temporaires des eaux de ruissellement... Depuis toujours le rapport entre propriété privée et droits d'usage, entre propriété privée et propriété commune, entre propriétaires et habitants des lieux, entre gens d'ici et gens de passage (les mendiants du 19^e siècle) a été source de conflits parfois très violents qui portaient sur cette question : à qui appartient la terre ? Autrement dit, qui a le droit d'user et d'abuser en libre propriétaire de tous ces morceaux de la surface d'une commune qui en font le paysage ?

L'engouement du politique pour le paysage, comme d'ailleurs pour la contractualisation et la convention, nous remettent en mémoire que la propriété privée, définie comme un droit d'user et d'abuser, s'est toujours heurtée au problème de la gestion collective d'un territoire fait de « nature » et de « culture », et dans lequel il est difficile de séparer ce qui est fait « chez soi », dans sa parcelle, des conséquences que cela a pour d'autres parcelles, pour les voisins et pour la « collectivité » supposée la gérer comme un ensemble.

Pour réguler ces problèmes difficiles, il ne suffit pas de connaître les avis et les préférences de chacun, ni même d'identifier telle ou telle pratique agricole susceptible de satisfaire une demande d'aménité rurale. La question foncière ne se résume pas à la concurrence pour l'appropriation de la rente foncière, elle n'est pas qu'une affaire de marché foncier. Pour comprendre ce

qui se cache sous l'expression de « pression foncière », il semble nécessaire d'entrer dans le détail concret de ce que sont toutes les parcelles de propriété et revenir à ce qu'on appelait autrefois les droits d'usage ou la propriété des « communs ».

Tenter de répondre à la question « À qui appartient le paysage » implique que l'on rappelle que, même après la Révolution Française qui instaura le droit de propriété comme un droit absolu, celui-ci était soumis à des contraintes limitant l'usage et l'abus. C'est tout d'abord la contrainte des biens communs (biens de village appelés sectionnaux, biens de commune, biens indivis). Avoir un feu et être propriétaire dans le village donnait à tous le droit d'user de ce « commun » si convoité pour une appropriation privée. Aujourd'hui, à l'exception de certaines régions, il reste peu de traces de cette propriété collective à fonction d'usage, mais les chemins ruraux (les fossés en pays de bocage) peuvent être considérés comme un reliquat de cette forme de propriété (entre collective et privée). En deuxième lieu, être propriétaire d'un bien (comme d'ailleurs le tenir en fermage ou en métayage), n'exemptait pas le possédant et l'exploitant de contraintes de gestion pour tenir compte de phénomènes « traversant » le parcellaire comme les sources et les ruisseaux, les glissements de terrains, les vagabondages d'animaux etc. L'interdépendance de fait entre les exploitants et propriétaires d'un territoire se soldait donc par des « servitudes » (voire des corvées) auxquelles chacun, quel que soit son statut, devait se soumettre par règle tacite. L'entretien des talus et des fossés, le curage des ruisseaux en sont des exemples qui suscitent encore aujourd'hui de nombreux conflits. Enfin certains objets (du paysage) relevaient d'une propriété « mixte » qui en rendait l'usage particulièrement conflictuel comme par exemple la propriété des arbres sur les talus, ou les *superfices* dans le statut particulier des domaniers de Bretagne. Encore aujourd'hui les conflits sont fréquents entre voisins propriétaires ou exploitant du fait de cette mixité comme pour le droit de passage.

La question que pose Jean-Eudes Beuret fait comprendre indirectement ce qui est oublié dans ce qui constitue les principes de fonctionnement d'une société locale faite de propriétaires et de non-propriétaires liés par la vicinalité. Les municipalités d'aujourd'hui, tant décriées du point de vue de leur efficacité dans l'aménagement du territoire, sont-elles en mesure d'assurer cette responsabilité, la gestion de cette vicinalité dans le territoire dont elles ont la charge ? En fait, il y a mille et une municipalités (collectivités) selon les rapports de force que l'élection leur a donné : agriculteurs intensifs réticents à perdre les acquis de remembrements et le droit d'arrachage des haies pour récolter les surfaces de maïs ; petits exploitants anti-remembrement soucieux de maintenir leur droits d'usage et critiquant l'oubli des servitudes communes ; retraités originaires et non originaires majoritaires dans les associations préservant la nature et les chemins ruraux, habitants non propriétaires terriens résidents permanents ou temporaires exigeants sur la qualité de l'environnement et la préservation du paysage de bocage, etc. Ni la politique d'une collectivité locale, ni les politiques publiques ne peuvent s'abstraire de cette complexité sociale. Le paysage est le produit de

ces interactions et ne se réduit pas aux pratiques d'agriculteurs distinguées arbitrairement de l'ensemble des pratiques sociales qui modèlent jusqu'à aujourd'hui les paysages.

L'économie ne peut à elle seule, même si elle s'associe au droit, résoudre le problème complexe de réactivation de règles collectivement acceptées pour gérer un territoire dans sa multifonctionnalité et résister à la « marchandisation » du paysage. En effet, il s'agit d'une question très complexe qui suppose l'analyse fine des rapports sociaux (internes et externes) s'exerçant sur le territoire à gérer durablement, celle de la matérialité en question dans les enjeux et les conflits, et surtout la relation entre ces deux niveaux

d'analyse. Le terme consensuel de paysage ne fait que cacher ce qui se trame à travers son usage. La gestion durable d'un territoire n'est pas qu'une question de propriété. C'est l'exigence de concilier sur le long terme des points de vue et des stratégies individuelles et collectives souvent très contradictoires. La convention avec quelques-uns ne suffira pas pour être soucieux de la préservation des ressources et équitable avec les habitants dont les besoins sont souvent divergents : agrandir des parcelles d'exploitation, s'orienter vers l'agro-tourisme, marcher sans s'embourber dans les chemins creux, ne pas être inondé chez soi ni agressé par les odeurs de lisier... Question complexe qui appelle l'interdisciplinarité.